

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2011

Publication : 18/03/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2011 00142

ARRETE
Du 2 - MARS 2011 DA

déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide
établi par l'équipe médico-sociale

- VU le Code de l'Action sociale et des familles, et notamment l'article R232-9;
- VU l'arrêté DA 2011-00072 en date du 31 janvier 2011 fixant les tarifs horaires 2011 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées de l'Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique (AAPAHBP) ;
- VU l'arrêté DA 2011-00075 en date du 31 janvier 2011 fixant les tarifs horaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées de la Fédération Association d'Aide en Milieu Rural (ADMR) ;
- VU l'arrêté DA 2011-00078 en date du 31 janvier 2011 fixant les tarifs horaires 2011 du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées de l'Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile (APAMAD) ;
- VU l'arrêté DA 2011-00079 en date du 31 janvier 2011 fixant les tarifs horaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées de l'Association Le Droit de Vivre ;
- VU l'arrêté DA 2011-~~00140~~ en date du ~~2. mars~~ 2011 fixant les tarifs horaires du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour les personnes âgées de l'Association de Soins et d'Aides de MULHOUSE et environs (ASAME) ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 2011-00082 DSOL du 31 janvier 2011, déterminant les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide établi par l'équipe médico-sociale, est abrogé à compter du 1^{er} février 2011.

ARTICLE 2 :

Les coûts de référence pour les aides prévues par le plan d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie sont fixés comme suit pour l'année 2011 :

I. Associations d'aide à domicile autorisées :

1. Association Pour l'Accompagnement et le Maintien à Domicile à MULHOUSE

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 21,98 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 26,38 €/heure
- Garde itinérante de nuit (FANAL)
 - Intervention (1/2 heure) Jours Ouvrables : 16,93 €
 - Intervention (1/2 heure) Dimanches et Jours Fériés : 19,69 €

2. Association d'Aide aux Personnes Agées ou Handicapées du Bassin Potassique à WITTENHEIM

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 21,84 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 26,21 €/heure

3. Association ADMR à LUTTERBACH

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 19,04 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 22,84 €/heure

4. Association Droit de Vivre à MULHOUSE

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 20,00 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 24,00 €/heure

5. Association de Soins et d'Aides de MULHOUSE et Environs (ASAME)

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 21,99 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 26,39 €/heure

II. Services d'aide à domicile agréés qualité

- Aide à domicile
 - jours ouvrables : 19,13 €/heure
 - dimanches et jours fériés : 21,89 €/heure

III. Associations mandataires agréées

- Aide à domicile : 12,12 €/heure

IV. Associations prestataires agréées simples

- Aide à domicile : 12,12 €/heure

V. Embauche directe

- Salariat : 11,14 €/heure

VI. Accueil de jour : coût réel dans la limite de 39 €/jour sauf pour les accueils de jour financés par dotation globale.

VII. Prise en charge de la dépendance : forfait journalier de prise en charge des frais liés à la perte d'autonomie des personnes résidant à la Maison de Retraite Chanoine A. Oberlé à RIMBACH et à la Résidence Saint Gilles à COLMAR.

- pour les personnes classées en GIR 3 ou 4 : 17,36 €
- pour les personnes classées en GIR 1 ou 2 : 27,36 €

VIII. Portage de repas : 3,10 € l'acte

IX. Hébergement temporaire : coût réel du tarif hébergement et du tarif dépendance dans la limite du plafond GIR.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président et le Conseil Général du Département du Bas-Rhin

Le


André THOMAS